

d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Les travailleurs protégés par un régime d'indemnisation au titre des accidents du travail n'ont aucun recours contre leur employeur en cas d'invalidité survenant en dehors de l'emploi.

Assurance-chômage

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) est responsable de la gestion du programme d'assurance-chômage du gouvernement fédéral. Tous les salariés sont obligés de contribuer au programme, qu'il s'agisse des travailleurs rémunérés à l'heure ou du personnel de l'administration des entreprises. Employeurs et employés sont tenus de payer des primes. Le taux des primes et le maximum de revenu assurable sont établis chaque année par la Commission. Seules les personnes travaillant à leur compte ne sont pas assurables.

En 1984, pour chaque tranche de \$100 de revenu assurable de l'employé, l'employeur paie \$3,22. Le maximum de revenu assurable par semaine, en 1984, est de \$425. Ce montant est fonction du salaire moyen de \$425 payé dans l'industrie canadienne. Les prestations maximales payées en vertu du programme, en 1984, sont de \$255. Par conséquent, le programme, sous le rapport des prestations, paie un maximum de 60 p. cent de la moyenne canadienne hebdomadaire sur une période donnée.